



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté préfectoral du **14 FEV. 2020**

portant enregistrement de la demande présentée par la société Transports Buffet Père et Fils dont le siège social est situé Z.A de la Croix des Landes, rue des Giraumeries à Saint-Berthevin (53940), en vue d'exploiter un entrepôt composé de deux cellules pour le stockage de matières combustibles situé Z.A de Beausoleil, rue René Coty à Louverné (53950)

**Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2015 ;

Vu schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 10 décembre 2014 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Louverné ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris quand ils relèvent également de l'une ou de l'une ou plusieurs rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet d'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 13 août 2019 et complétés le 23 septembre 2019 par la société Transports Buffet Père et Fils, dont le siège social est situé Z.I. de la Croix des Landes, rue des Giraumeries à Saint-Berthevin (53940), en vue d'obtenir l'enregistrement des installations de stockage de matières combustibles (rubriques n° 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2 de la nomenclature des installations classées) pour l'exploitation de son entrepôt composé de deux cellules de stockage de matières combustibles situé Z.A. de Beausoleil, rue René Coty sur la commune de Louverné (53950) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 prescrivant la consultation du public du 19 novembre 2019 au 17 décembre 2019 ;

Vu l'absence d'observation du public entre le 19 novembre 2019 et le 17 décembre 2019 ;

Vu l'absence d'observation du public sur la boîte fonctionnelle à l'adresse suivante « pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr » ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Louverné, Changé et Saint-Jean-sur-Mayenne ;

Vu les certificats d'affichage délivrés par les maires de Louverné, Changé et Saint-Jean-sur-Mayenne ;

Vu le certificat d'affichage délivré par M. Etienne BUFFET, représentant la société des Transports BUFFET Père et Fils ;

Vu l'avis paru dans la presse (en date du 30 octobre 2019 pour le quotidien Ouest-France et en date du 30 octobre 2019 pour l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne) ;

Vu l'avis du propriétaire en date du 26 juillet 2019 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis en date du 7 août 2019 du maire de Louverné sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport en date du 21 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel en date du 11 avril 2017 susvisé, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel comme prévu par le PLU de Louverné ;

Considérant que la sensibilité du milieu, notamment la localisation des sites naturels et l'évaluation des incidences potentielles sur les sites Natura 2000, ainsi que la localisation des installations, ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que les hypothèses FLUMILOG présentées dans le dossier de demande d'enregistrement de l'exploitant montrant que les effets létaux de plus de 5 kW/m² restent contenus dans les limites de propriété du site, et qu'il n'y a pas de risque de propagation vers les bâtiments voisins ;

Considérant que les conditions légales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société TRANSPORTS BUFFET Père et Fils représentée par M. Etienne BUFFET, dont le siège social est situé Z.I. de la Croix des Landes, rue des Giraumeries à Saint-Berthevin (53940), faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 13 août 2019 et complétée le 23 septembre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Louverné, à l'adresse Z.A. de Beusoleil, rue René Coty à Louverné (53950), de références cadastrales ZN69. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, en application de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-185 du présent code.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³.</p>	<p>Quantité totale de matière combustibles entreposées >500 t car capacité de stockage de 16 700 palettes soit un ordre de grandeur de 13 360 t</p> <p>Volume utile total de l'entrepôt : 72 000 m³</p>	E
1530-2	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³.</p>	<p>Volume maximal de produits stockés :</p> <p>24 000 m³</p>	E
1532-2	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³.</p>	<p>Volume maximal de produits stockés :</p> <p>24 000 m³</p>	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 40 000 m ³ .	Volume maximal de produits stockés : 24 000 m ³	E
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ .	Volume maximal de produits stockés : 24 000 m ³	E
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas que l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ .	Volume maximal de produits stockés : 24 000 m ³	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale de courant continu utilisable < 50 kW	NC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classée).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LOUVERNE	69 de la section ZN	Z.A. de Beausoleil, rue René Coty

Le site s'étend sur une surface de 26 080 m².

Le bâtiment couvre une surface au sol de 6 080 m² comprenant une partie administrative et un entrepôt de stockage constitué de 2 cellules, et de quais en façade Est.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 août 2019 susvisée, complétée le 23 septembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Non concerné.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de Louverné et peut y être consultée.

Un exemplaire de ce même arrêté est affiché à la mairie de Louverné pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Louverné et envoyé à la préfecture.

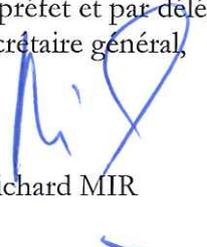
Cet arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pour une durée minimale de quatre mois : www.mayenne/gouv.fr (rubrique politiques publiques/environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées industrielles, carrières/dossiers enregistrement).

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 2.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Louverné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés ainsi qu'aux maires des communes de Changé et Saint-Jean-sur-Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard MIR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État en Mayenne ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

